

- c) Émission: 20K0000 PON (Transmission Loran normale)
20K0000 M1B (Communications à deux impulsions)
- d) Spectre énergétique: Conformément aux numéros 451 et 453 de l'article 8 du Règlement de l'UIT sur la radio (Genève 1979), la largeur de bande des émissions sera contenue pour au moins 99% dans les limites de la bande 90-110 kHz.
- e) Intervalle de répétition des groupes (IRG): devant être déterminé par l'USCG, sous réserve de l'assentiment de la GCC.

12. Échéancier—Dates critiques

La Chaîne Loran-C de la côte est du Canada, comportant les stations émettrices situées à Caribou (Maine), Nantucket (Mass.) et Cape Race (Terre-Neuve) ainsi que les stations de surveillance et de contrôle qui leur sont associées, a été déclarée opérationnelle aux fins de la navigation le 30 avril 1980.

La Chaîne-C de la mer du Labrador émettra en permanence des signaux à pleine puissance et en synchronisation stable dès le 1^{er} avril 1984, ou aussitôt que possible après cette date.

13. Cartographie et réglage des retards d'émission

Le Gouvernement des États-Unis fournira au Gouvernement du Canada sur sa demande et sans frais, les données cartographiques types qui permettront à l'organisme canadien compétent de dresser et de publier des cartes de navigation pour les régions balayées par les signaux émanant des chaînes Loran-C qui assurent la couverture de l'est du Canada et des eaux adjacentes au large des côtes, à savoir la Chaîne des Grands lacs, la Chaîne du nord-est des États-Unis, la Chaîne de la côte est du Canada, la future Chaîne de la mer du Labrador et la future Chaîne de l'Atlantique Nord restructurée.

L'USCG fournira les installations voulues pour procéder au réglage et à la vérification des retards d'émission en ce qui concerne les chaînes Loran-C de la mer du Labrador et de la côte est du Canada. Cette opération sera effectuée conjointement par l'USCG et la GCC et les frais en seront partagés également entre les deux organismes.

14. Cessation des services Loran-C

Dès la cessation des services Loran-C, l'équipement des stations Loran-C situées au Canada qui appartient en propre à l'USCG sera retourné à cette dernière, sur demande et à ses frais. L'enlèvement ou la disposition desdits biens appartenant à l'USCG ne seront pas retardés au delà d'un délai raisonnable après la date de fermeture des stations. Il sera disposé des excédents de biens de l'USCG au Canada en conformité avec les dispositions de l'Accord entre les États-Unis et le Canada concernant la disposition des excédents de biens, effectué par un Échange de Notes à Ottawa en date des 28 août et 1^{er} septembre 1961.

Si l'un des deux organismes décide de cesser de financer les opérations Loran-C et que l'autre organisme désire poursuivre seul l'exploitation des chaînes Loran-C, l'organisme qui aura décidé de cesser le financement envisagera favorablement, si la